

# Les différences et similarités des définitions

## de l'invalidité partielle et de l'invalidité résiduelle

Les régimes d'assurance invalidité de longue durée de RBC Assurances® offrent aux employeurs le choix entre deux définitions de l'invalidité : celle de l'invalidité partielle et celle de l'invalidité résiduelle. La différence principale entre ces deux définitions réside dans la façon dont l'employé assuré satisfait l'exigence du délai de carence.

### DIFFÉRENCES PENDANT LE DÉLAI DE CARENCE

**Aux termes de la définition d'invalidité « partielle », l'employé doit être totalement invalide pendant le délai de carence.**

Dans ce cas, « invalide » s'entend du fait que l'employé :

- › est incapable d'accomplir toutes les tâches importantes et essentielles de sa profession habituelle<sup>1</sup> ; et
- › accuse une perte d'au moins 20 % de son revenu mensuel indexé en raison de la même maladie ou blessure.

**Aux termes de la définition d'invalidité « résiduelle », l'employé n'est pas tenu d'être totalement invalide pendant le délai de carence.**

Dans ce cas, « invalide » s'entend du fait que l'employé :

- › est limité dans sa capacité d'accomplir les tâches importantes et essentielles de sa profession habituelle ; et
- › accuse une perte d'au moins 20 % de son revenu mensuel indexé en raison de la même maladie ou blessure.

D'autre part, selon la définition d'invalidité comprise dans le contrat d'assurance, le calcul du délai de carence est légèrement différent (voir les exemples au verso).

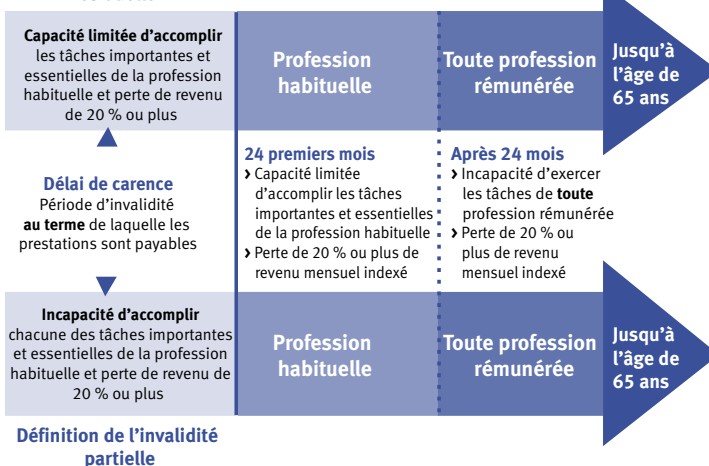
### SIMILARITÉS PENDANT LE DÉLAI DE CARENCE

Une autre caractéristique du contrat collectif de RBC Assurances est la période de cumul de 30 jours. Si, au cours du délai de carence, l'employé n'est pas invalide pendant une période totalisant 30 jours ou moins, RBC Assurances considérera l'invalidité de l'employé comme si elle avait continué sans interruption.

Ainsi, tant que l'employé ne cumule pas plus de 30 jours sans invalidité, il n'a pas besoin de commencer un nouveau délai de carence pour la même invalidité.

### Profession habituelle – deux ans

#### Définition de l'invalidité résiduelle



### SIMILARITÉS APRÈS LE DÉLAI DE CARENCE

Une fois que l'employé accomplit le délai de carence, les deux définitions de l'invalidité sont identiques.

Les deux définitions :

- › posent comme condition que pendant les 24 premiers mois, l'employé doit être incapable d'exercer sa profession habituelle ;
- › exigent une perte de 20 % ou plus du revenu mensuel indexé en raison de la même maladie ou blessure ;
- › changent après que les prestations sont versées pendant 24 mois pour se lire « l'incapacité de l'employé d'exercer toute profession rémunérée<sup>2</sup> » ;
- › prévoient des prestations d'invalidité partielle jusqu'à l'âge de 65 ans tant que l'employé répond aux conditions de la définition de l'invalidité.

## CALCUL DU DÉLAI DE CARENCE

Définition axée sur la profession habituelle pendant deux ans et invalidité partielle	Définition axée sur la profession habituelle pendant deux ans et invalidité résiduelle
<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation <b>quotidienne</b> de l'invalidité de l'employé par rapport à la définition.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation <b>mensuelle</b> de l'invalidité de l'employé par rapport à la définition.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>À partir de la date d'invalidité, chaque jour où l'employé satisfait les conditions de la définition de l'invalidité compte à l'égard du délai de carence.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À partir de la date d'invalidité, chaque période de 30 jours où l'employé accuse une perte de revenu mensuel indexé de 20 % ou plus compte à l'égard du délai de carence.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Chaque jour travaillé (jour où l'employé n'est pas invalide) ou chaque jour où l'employé est capable de travailler compte à l'égard de la période de cumul de 30 jours. Deux heures de travail au cours d'un jour comptent comme un jour travaillé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chaque période de 30 jours où l'employé accuse une perte de revenu mensuel indexé de moins de 20 % (jours où l'employé n'est pas invalide) compte à l'égard de la période de cumul de 30 jours.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Après plus de 30 jours pendant lesquels l'employé n'est pas invalide, l'employé doit commencer un nouveau délai de carence.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Après plus de 30 jours pendant lesquels l'employé n'est pas invalide, l'employé doit commencer un nouveau délai de carence.</li> </ul>
<p><b>Exemple :</b> Jean devient invalide le 6 janvier. Pendant les 30 premiers jours d'invalidité, soit du 6 janvier au 4 février, Jean répond aux conditions de la définition d'invalidité 21 jours sur 30, mais il travaille 9 jours. Dans ce cas, 21 jours comptent à l'égard du délai de carence et 9 jours à l'égard de la période de cumul.</p>	<p><b>Exemple :</b> Jean devient invalide le 6 janvier. Pendant les 30 premiers jours d'invalidité, soit du 6 janvier au 4 février, il continue à travailler avec des capacités limitées. Même si Jean a travaillé à temps partiel pendant cette période de 30 jours, son revenu mensuel indexé a diminué d'au moins 20 %. Dans ce cas, la totalité des 30 jours compte à l'égard du délai de carence.</p>

- Sauf dans le cas de la période de cumul de 30 jours, la définition de l'invalidité partielle exige de l'employé qu'il soit invalide et qu'il ne travaille pas pendant le délai de carence.
- Notre définition de l'invalidité résiduelle se fonde sur le principe que, généralement, l'employé se rétablit graduellement de son invalidité. C'est pour cette raison que nous permettons à l'employé de satisfaire le délai de carence alors qu'il travaille avec des capacités limitées et qu'il accuse une perte de revenu mensuel indexé de 20 % ou plus.

<sup>1</sup> Par profession habituelle, il faut entendre l'activité professionnelle que l'employé exerçait habituellement au début de son invalidité.

<sup>2</sup> Par profession rémunérée, il faut entendre une activité professionnelle exercée normalement au Canada qui permet à l'employé ou dont on peut s'attendre qu'elle lui permette de toucher un revenu dans les 12 mois suivant son retour au travail dépassant 80 % de son revenu mensuel indexé, s'il ne travaille pas, ou 60 % de son revenu mensuel indexé, s'il travaille.

**Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre représentant en assurances.**



Assureur : Compagnie d'assurance vie RBC

™ Marque de commerce de la Banque Royale du Canada. © Marques déposées de la Banque Royale du Canada. Utilisées sous licence.

83373 (01/2006)